



Hôtel de Ville
12, quai Jean Jaurès
29770 Audierne

0298700847

REPUBLICQUE FRANCAISE
(Finistère)

Dossier n° PC 290

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le 00011

ID : 029-200054724-20260805-U2026_242-AI

Déposé le :	26/03/2026
Complété le :	08/04/2026
Demandeur :	SPAETZLES & BIGORNEAUX représentée par THIREAU Nathalie 1, route du Ster - 29770 PRIMELIN
Adresse du demandeur :	
Pour :	Changement de destination d'une dépendance pour un atelier commercial
Adresse des travaux :	72 rue du 14 Juillet 29770 Audierne
Références cadastrales :	AB88
Zonage PLU :	UA
Surfaces de plancher créée :	m ²

**Arrêté du maire n°U2026-242
Portant retrait d'un permis de construire
Au nom de la commune d'Audierne**

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibérations du conseil municipal le 13 février 2024 et le 09 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du maire n°U2026-146 du 06 mai 2026 autorisant le permis de construire susmentionné ;

Vu le recours gracieux formulé par le Préfet du Finistère le 28 mai 2026 ;

Vu la procédure contradictoire initiée par la commune d'Audierne le 10 juin 2026 et reçue par le pétitionnaire le 15 juin 2026 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue à la mairie d'Audierne le 24 juin 2026 ;

Considérant que les arguments avancés par le Préfet du Finistère sont recevables ;

ARRÊTE

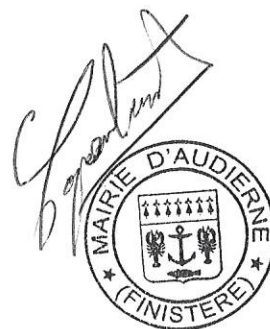
ARTICLE UNIQUE

L'arrêté du maire n°U2026-146 du 06 mai 2026 est retiré.

Fait à Audierne
Le **05/08/2026**

Le Maire,
Florent LARDIC

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, aux commerces
et à l'occupation du domaine,
Thierry COUPELANT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours

citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.